

Arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier La rémunération mensuelle (base 2006) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante :

Stagiaires préparant une maturité professionnelle commerciale	Fr.1'300.--
Stagiaires des HES du domaine social	Fr.1'400.--
Stagiaires licenciés préparant un brevet d'avocat, un diplôme postgrade, etc.....	Fr.1'700.--

Art. 2 Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

Art. 3 Les salaires seront adaptés à l'IPC lorsque le renchérissement mensuel net dépasse Fr. 50.--.

Art. 4 Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

²Il abroge l'arrêté concernant la rémunération des personnes effectuant un stage auprès d'un magistrat ou dans l'administration après des études universitaires, du 13 mai 1998.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER